

Assemblée  
législative  
de l'Ontario



Legislative  
Assembly  
of Ontario

# **BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ**

~

**RAPPORT**

**DE**

**J. DAVID WAKE, C.R.**

**COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ**

au sujet de l'honorable Kinga Surma, ministre de  
l'Infrastructure et députée d'Etobicoke-Centre

Toronto (Ontario)

16 janvier 2025

## Table des matières

I.	CONTEXTE .....	3
II.	CADRE LÉGAL .....	4
	Compétence du commissaire .....	4
	Article 2 de la Loi : conflit d'intérêts .....	4
	Article 3 de la Loi : renseignements d'initiés .....	5
III.	AVIS.....	6
	A. Différence entre la reddition de comptes ministérielle prévue dans la Loi et le principe constitutionnel de responsabilité ministérielle .....	6
	B. Non-responsabilité des ministres pour les gestes des personnes les ayant précédés.....	8
	C. Motifs raisonnables et probables .....	10
	La décision de déménager le Centre des sciences à la Place de l'Ontario et de fermer l'emplacement initial .....	15
IV.	CONCLUSION.....	16

## I. CONTEXTE

[1] Le 16 octobre 2024, Marit Stiles, cheffe de l'opposition et députée de Davenport, m'a envoyé une lettre pour me demander de déterminer si Kinga Surma, ministre de l'Infrastructure et députée d'Etobicoke-Centre, avait enfreint les articles 2 et 3 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* (la « **Loi** »).

[2] Était joint à cette lettre un affidavit, déposé auprès du président conformément à la procédure, en appui à la demande d'avis, au titre de l'article 30, sur la contravention potentielle de la ministre Surma aux articles 2 et 3 de la Loi lors d'évènements en lien avec le projet de revitalisation de la Place de l'Ontario, notamment la négociation et l'approbation d'une entente à long terme avec Therme Group Canada inc. (« **Therme Group** ») pour, entre autres, les installations financées par les deniers publics.

[3] M<sup>me</sup> Stiles alléguait des irrégularités dans l'appel de projets d'aménagement pour la Place de l'Ontario, le processus d'évaluation, le bail signé avec Therme Group, l'analyse de rentabilité relative à la relocalisation du Centre des sciences à la Place de l'Ontario, l'état des lieux et la fermeture du Centre des sciences.

[4] Comme je le fais chaque fois que je reçois une demande d'une députée ou un député en application de l'article 30, j'ai transmis le document à la députée visée en requérant une réponse. En l'occurrence, j'ai transmis la lettre et l'affidavit de M<sup>me</sup> Stiles à la ministre Surma le 17 octobre 2024, en lui demandant de me répondre avant le 31 octobre 2024. Après avoir accordé une prolongation de délai à Guy Giorno, l'avocat de la ministre, j'ai reçu un affidavit de la ministre Surma et des observations de l'avocat le 14 novembre 2024. L'affidavit indiquait que la ministre s'était renseignée sur les processus en place avant qu'elle devienne responsable de la Place de l'Ontario et qu'elle remettait en question les irrégularités soulevées par M<sup>me</sup> Stiles.

[5] L'avocat de la ministre Surma a demandé une autre courte prolongation de délai, que j'ai accepté, pour qu'il ait le temps d'examiner le rapport annuel de la vérificatrice générale, publié le 3 décembre 2024, rapport contenant un audit de performance pour le réaménagement de la

Place de l'Ontario et la relocalisation du Centre des sciences. Le 10 décembre 2024, M<sup>e</sup> Giorno m'a informé qu'aucune autre observation ne serait présentée.

[6] Le personnel du bureau de M<sup>me</sup> Stiles voulait savoir, le 4 décembre 2024, s'il pouvait fournir de l'information supplémentaire en appui à la demande du 16 octobre. Par l'intermédiaire de mon bureau, j'ai répondu le 5 décembre 2024 qu'il demeurerait possible de me faire parvenir des renseignements pertinents à des fins d'examen. Comme je n'avais toujours rien reçu à la fin de l'année, je suis prêt à donner mon avis, soit dire si j'estime, à la lumière des documents dont je dispose, que les motifs évoqués sont suffisants pour que je lance une enquête.

## II. CADRE LÉGAL

### Compétence du commissaire

[7] Selon le paragraphe 30 (1) de la Loi, une députée provinciale ou un député provincial ayant des motifs raisonnables et probables de croire qu'une autre députée ou un autre député a contrevenu à la Loi ou aux conventions parlementaires ontariennes peut me demander à moi, le commissaire à l'intégrité, de donner mon avis sur l'affaire.

[8] À la réception d'une demande du genre, je suis autorisé à mener enquête et à donner mon avis à la présidence de l'Assemblée<sup>1</sup>. Comme le veut le paragraphe 31 (5), je peux aussi m'abstenir de faire enquête si je considère que la soumission d'une affaire est frivole ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi, qu'une enquête n'est pas motivée, ou encore que les motifs sont insuffisants.

### Article 2 de la Loi : conflit d'intérêts

[9] L'article 2 de la Loi établit l'interdiction suivante pour les députées et députés en situation de conflit d'intérêts :

Le député ne doit pas prendre une décision ni participer à celle-ci dans l'exercice de sa charge s'il sait ou devrait raisonnablement savoir, en prenant cette décision, qu'existe la

---

<sup>1</sup> Loi de 1994 sur l'intégrité des députés, article 31.

possibilité de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

[10] Il importe de noter que la Loi n'énonce pas de règles sur les conflits d'intérêts « apparents », soit en cas de crainte raisonnable – comme une appréhension que pourrait avoir rationnellement une personne convenablement bien informée – de conflit d'intérêts. Puisque la Loi ne traite pas des conflits perçus ou apparents, l'honorable Coulter Osborne (mon prédécesseur) et moi-même en étions venus à la conclusion que nous ne pouvions pas nous prononcer sur les conflits d'intérêts apparents<sup>2</sup>.

[11] La Loi ne définit pas non plus le concept d'« intérêt personnel », se bornant à indiquer à l'article 1 ce qui n'en constitue pas un :

« intérêt personnel » Ne comprend pas un intérêt dans une décision qui, selon le cas :

- a) est d'application générale;
- b) touche un député en sa qualité de membre d'une vaste catégorie de personnes;
- c) concerne la rémunération ou les avantages d'un député, ou ceux d'un haut fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée.

#### Article 3 de la Loi : renseignements d'initiés

[12] L'article 3 de la Loi interdit ce qui suit aux députées et députés concernant l'utilisation de renseignements obtenus dans le cadre de leur travail :

##### *Renseignements d'initiés*

Le député ne doit pas utiliser les renseignements qu'il obtient en sa qualité de député et qui ne sont pas accessibles au public en général, afin de favoriser ou chercher à favoriser son intérêt personnel ou de favoriser ou chercher à favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

---

<sup>2</sup> Rapport sur l'honorable Bob Chiarelli et l'honorable Charles Sousa (9 août 2016), paragraphe 69; et rapport sur l'honorable Ernie Eves, premier ministre de l'Ontario, et l'honorable Tony Clement, ministre de la Santé et des Soins de longue durée (13 août 2003), paragraphe 17.

### III. AVIS

[13] Je suis d'avis que les motifs sont insuffisants pour que je lance une enquête afin de déterminer si la ministre Surma a enfreint les articles 2 et 3 de la Loi. J'en suis venu à cette conclusion d'après ce qui suit.

A. Différence entre la reddition de comptes ministérielle prévue dans la Loi et le principe constitutionnel de responsabilité ministérielle

[14] Dans sa lettre du 16 octobre 2024, M<sup>me</sup> Stiles indiquait ceci :

[Traduction]

Dans votre rapport sur Steve Clark, vous avez indiqué que « les ministres sont redevables au Parlement de la conduite de leur ministère et du gouvernement en général ». Vous avez ajouté qu'« on peut conclure à l'infraction d'une députée ou d'un député à la Loi ou aux conventions parlementaires à cause des erreurs de son personnel [...] [dans les] situations où la députée ou le député, par son action ou son inaction, a eu un comportement répréhensible ».

Vous avez conclu que Steve Clark avait commis deux infractions à la *Loi sur l'intégrité des députés* [sic], même s'il avait soutenu en savoir peu sur les décisions ayant des conséquences importantes prises par d'autres, déclarant : « [C]ette inconscience me paraît un élément aggravant, puisqu'il aurait dû mieux superviser et contrôler cette entreprise importante confiée à son ministère. Ce manque d'encadrement a entraîné les résultats malheureux énoncés dans ce rapport. »

[15] La première citation<sup>3</sup> reprise par M<sup>me</sup> Stiles est une simple illustration du principe constitutionnel de responsabilité ministérielle. J'interprète l'insertion de la deuxième citation<sup>4</sup> comme une tentative de M<sup>me</sup> Stiles de regrouper, à tort, la reddition de comptes ministérielle et la responsabilité ministérielle. J'ai tenté par le passé de faire la distinction entre les deux concepts.

---

<sup>3</sup> Rapport sur l'honorable Steve Clark, 30 août 2023 (« rapport sur Steve Clark »), paragraphe 622.

<sup>4</sup> *Ibid.*

[16] En effet, dans le rapport sur Steve Clark<sup>5</sup>, j'ai fait la déclaration suivante concernant ma compétence selon la Loi et le principe constitutionnel de responsabilité ministérielle :

[...] ma compétence en vertu de la Loi ne s'étend pas à faire appliquer « la responsabilité ministérielle », un principe constitutionnel établissant que les ministres sont redevables au Parlement et à la population de tout ce qui se passe dans leur ministère.

[17] De même, j'ai déjà indiqué ce qui suit dans un rapport<sup>6</sup> :

[Traduction]

Les pouvoirs que me confère [la Loi] excluent l'application de la « responsabilité ministérielle », un principe constitutionnel établissant que les ministres sont redevables au Parlement et à la population de tout ce qui se passe dans leur ministère.

[18] Par souci de clarté, précisons que la responsabilité d'une ou un ministre aux termes de la Loi a une portée bien moindre que la responsabilité constitutionnelle d'une ou un ministre devant l'Assemblée législative et la population de l'Ontario à propos de la conduite des fonctionnaires des ministères ou organismes sous son autorité. La responsabilité constitutionnelle existe même en l'absence de conduite répréhensible de la ou du ministre et lorsqu'il serait déraisonnable et injuste d'imputer à cette personne des actions ou omissions de fonctionnaires de ministères ou organismes sous sa charge.

[19] À des fins de reddition de comptes ministérielle au sens de la Loi, il est possible, dans certains cas, d'imputer à la ou au ministre la conduite répréhensible d'une ou un membre de son personnel. Comme je l'ai indiqué dans le rapport sur Peter Bethlenfalvy<sup>7</sup> :

[Traduction]

Les députés ne peuvent pas se soustraire à la responsabilité prévue par la [Loi] lorsque, par négligence ou inattention, ils ne supervisent pas des politiques ou décisions importantes de leur bureau.

[20] Dans cette citation, on entend par « bureau » celui de la ou du ministre ou encore du personnel de la députée ou du député – couramment appelé personnel ministériel –, et non celui

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Rapport sur l'honorable Peter Bethlenfalvy, 21 octobre 2020 (« rapport sur Peter Bethlenfalvy »), paragraphe 271.

<sup>7</sup> *Ibid.*, paragraphe 273.

des fonctionnaires travaillant pour le ministère ou l'organisme relevant de la ou du ministre. Autrement, le mécanisme d'endossement de la responsabilité du fait d'autrui prévu par la Loi risquerait de ratisser trop large. M<sup>e</sup> Giorno a soutenu que si les erreurs commises par le personnel sont imputées à la ou au ministre responsable, c'est en raison des liens personnels étroits que ces personnes entretiennent et de la loyauté particulière qui les unit.

[21] Jamais, pour une demande présentée en application de l'article 30, il n'a été établi qu'une ou un ministre avait eu une conduite répréhensible de par les actes de fonctionnaires de son ministère ou organisme public (dans le rapport sur Steve Clark, c'est la conduite répréhensible du chef de cabinet qui a été imputée au ministre, et non celle de fonctionnaires du ministère). Même si c'est ce genre d'imputabilité qui s'est vue par le passé, je ne peux pas écarter la possibilité qu'en cas de comportement extrême adopté par une ou un fonctionnaire à la demande d'une ou un ministre, ce comportement puisse être imputé à ladite ou audit ministre selon la Loi. Heureusement, on ne m'a jamais demandé de me prononcer sur une affaire du genre, et je ne suis certainement pas en position de le faire en l'occurrence.

#### B. Non-responsabilité des ministres pour les gestes des personnes les ayant précédés

[22] C'est sans doute le plus grand obstacle à surmonter pour M<sup>me</sup> Stiles, puisque la ministre Surma n'était pas ministre de l'Infrastructure pendant la majeure partie de la période visée et n'est devenue responsable de la Place de l'Ontario que le 29 août 2022<sup>8</sup>.

[23] Comme je l'ai mentionné à la section précédente, il n'est pas impossible d'imputer la conduite répréhensible d'un membre du personnel à la ministre ou au ministre immédiat, mais ce serait commettre une injustice flagrante que d'imputer à la ministre Surma les actions du personnel des ministres en poste avant son entrée en fonction. Il en irait de même pour les actions de fonctionnaires d'un ministère ou d'Infrastructure Ontario.

---

<sup>8</sup> Décret 1198/2022, lieutenant-gouverneure de l'Ontario, 29 août 2022.



[24] Dans sa réponse, la ministre Surma présente une chronologie minutieuse des évènements :

- L'appel de projets d'aménagement pour la Place de l'Ontario a été publié le 28 mai 2019 et s'est terminé le 24 septembre 2019. L'évaluation a pris fin en décembre 2019.
- Un lobbyiste représentant Therme Group aurait communiqué avec un membre de l'équipe d'évaluation en juillet 2020.
- Le 18 juin 2021, la ministre Surma a été assermentée comme ministre de l'Infrastructure. Le 30 juillet 2021, le gouvernement de l'Ontario a annoncé les trois soumissionnaires retenus à l'issue de l'appel de projets d'aménagement de 2019, dont Therme Group (un soumissionnaire s'est retiré par la suite). À l'époque, la Place de l'Ontario relevait de la ministre des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture.
- Les négociations avec Therme Group se sont échelonnées de juillet 2020 à avril 2022, quand le Conseil du Trésor a approuvé la version finale du bail. Therme Group et la province ont ensuite signé un bail foncier le 3 mai 2022.
- La ministre Surma n'est devenue responsable de la Place de l'Ontario que le 29 août 2022, en application du décret 1198/2022.

[25] La ministre Surma a déposé un affidavit en réponse aux allégations de M<sup>me</sup> Stiles, dans lequel elle explique pourquoi, à son avis, le processus d'appel d'offres était équitable. Comme ce processus a eu lieu avant qu'elle devienne ministre responsable, je n'ai pas l'intention de le commenter, car cela ne me semble pas pertinent pour déterminer si la ministre Surma a contrevenu à la Loi.

### C. Motifs raisonnables et probables

[26] Pour que je décide d'enclencher une enquête au titre de la Loi, je dois être convaincu que M<sup>me</sup> Stiles a des motifs raisonnables et probables de croire que la ministre Surma a enfreint les articles 2 et 3 de la Loi, ce qui n'est pas une mince affaire. Il y a deux ans, j'ai pu revoir le concept dans un rapport<sup>9</sup> :

[9] Le concept de motifs raisonnables et probables a été expliqué en long et en large dans la jurisprudence. Il comporte deux critères, l'un subjectif et l'autre objectif. Ainsi, pour qu'il y ait de tels motifs, la personne « doit subjectivement croire sincèrement que le suspect a commis l'infraction et, objectivement, cette croyance doit être fondée sur des motifs raisonnables [...] »<sup>10</sup>.

[10] Il est également bien établi en droit que le critère des motifs raisonnables et probables constitue une norme « plus exigeante » que de simples soupçons raisonnables<sup>11</sup>. Pour qu'il y ait des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise, il faut une certitude plus grande que la simple éventualité d'une infraction<sup>12</sup>.

[11] Récemment, la Cour suprême du Canada a confirmé le critère des motifs raisonnables et probables dans la décision *R. c. Beaver*<sup>13</sup>, où elle cite *R. c. MacKenzie*<sup>14</sup>. Elle soutient que cette norme prescrit « un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi ». Elle a également réitéré sa décision précédente, soit que la norme nécessite « des motifs raisonnables de croire qu'une personne est impliquée dans l'infraction ».

---

<sup>9</sup> Rapport sur l'honorable Doug Ford et l'honorable Steve Clark, 18 janvier 2023, paragraphes 9 à 11.

<sup>10</sup> *R. c. Bernshaw*, 1995 CanLII 150 (CSC), paragraphe 48; *R. c. Storrey*, 1990 CanLII 125 (CSC).

<sup>11</sup> *R. c. MacKenzie*, 2013 CSC 50 (CanLII), paragraphe 85.

<sup>12</sup> *Ibid.*, paragraphes 64 et 74.

<sup>13</sup> *R. c. Beaver*, 2022 CSC 54, paragraphe 72.

<sup>14</sup> *Supra* (note 3).

[27] Dans un rapport de 2019<sup>15</sup>, j'ai analysé l'expression « favoriser de façon irrégulière l'intérêt d'une autre personne » dans le contexte de la Loi :

[Traduction]

***Interprétation antérieure de l'expression « favoriser de façon irrégulière »***

[298] Dans un rapport de 2001 de mon Bureau sur Michael Harris, l'honorable Gregory T. Evans, commissaire à l'intégrité intérimaire, a relevé ceci :

Définition du mot « irrégulier » dans le dictionnaire de droit Black :

*« Irrégulier » : Inadapté; inapproprié; hors caractère, ne cadrant pas avec l'heure et le lieu, [...] Qui n'est pas conforme aux faits, à la vérité ou à la bonne procédure et n'est pas adapté à la propriété, à la modestie, au bon goût ou aux bonnes manières<sup>16</sup>.*

[299] Le commissaire à l'intégrité Osborne a également adopté une approche générale dans le rapport sur James M. Flaherty :

Il me semble que le qualificatif « irrégulier » vise à indiquer que la décision prise (article 2) ou l'influence exercée (article 4) étaient répréhensibles, inappropriées ou autrement incorrectes (voir la définition du dictionnaire de droit Black du terme « irrégulier »)<sup>17</sup>.

[300] Même si elles sont utiles, ces définitions générales ne permettent pas forcément de déterminer, à la lumière des faits et circonstances de l'affaire, si une députée ou un député a franchi la ligne séparant une bonne conduite d'une inconduite.

[301] Il pourrait être plus utile d'examiner certains facteurs ayant servi à analyser la conduite dans d'autres affaires au Canada.

[302] Une revue de la jurisprudence dégage cinq facteurs pour déterminer si la conduite d'une députée ou un député favorise de manière irrégulière l'intérêt d'une autre personne. J'examinerai chaque facteur séparément ci-dessous.

---

<sup>15</sup> Rapport sur l'honorable Doug Ford, 20 mars 2019, pages 79 et 80.

<sup>16</sup> Rapport sur l'honorable Michael D. Harris, 16 mai 2001.

<sup>17</sup> Rapport sur l'honorable James M. Flaherty, 8 février 2002.

### ***Cinq facteurs***

[303] Voici ces cinq facteurs :

- la relation entre la députée ou le député et l'autre personne;
- la participation de la députée ou du député à la décision prise ou au processus connexe;
- la fin illégitime visée par la députée ou le député, le cas échéant;
- le processus décisionnel;
- l'objectivité de la décision.

[28] Lorsqu'on évalue les cinq facteurs, il faut savoir que même si un facteur pointe vers une irrégularité, un autre peut pointer dans une autre direction. Par exemple, une députée ou un député peut avoir un lien étroit avec la personne à qui profite une décision, mais ce facteur peut être éclipsé par un autre, comme l'existence d'un processus isolant la décideuse ou le décideur de son amie ou ami. Autre exemple : un processus entaché peut pointer vers une irrégularité, facteur pouvant être éclipsé par l'absence de lien entre la députée ou le député et la personne à qui profite le processus, ou par le fait que la députée ou le député ne savait pas que le processus était entaché. En fin de compte, je dois pondérer chaque facteur pour déterminer si en l'occurrence, la députée Stiles avait des motifs raisonnables et probables de croire que la ministre Surma avait favorisé de manière irrégulière l'intérêt privé de Therme Group.

[29] M<sup>me</sup> Stiles n'indique pas précisément comment la ministre Surma, après être devenue responsable de la Place de l'Ontario, a favorisé de façon irrégulière l'intérêt de Therme Group. C'est probablement parce qu'elle a tenté d'imputer à la ministre Surma toutes les décisions prises concernant la Place de l'Ontario, une position que j'ai rejetée pour les raisons susmentionnées.

[30] M<sup>me</sup> Stiles n'a pas expliqué comment la ministre Surma aurait favorisé de façon irrégulière l'intérêt d'une personne en utilisant des renseignements confidentiels sur le Centre des sciences, ce qui constituerait une contravention à l'article 3 de la Loi. Je rejette donc cette allégation.

[31] Je fonderai par conséquent mon évaluation des cinq facteurs sur la simple allégation que la ministre Surma a enfreint l'article 2 de la Loi.

[32] Après avoir appliqué le critère des cinq facteurs aux décisions prises par la ministre Surma une fois devenue responsable de la Place de l'Ontario, je fais les constats suivants :

- i. *La relation entre la députée ou le député et l'autre personne* – En l'occurrence, rien ne prouve l'existence d'une relation entre la ministre Surma et Therme Group avant que la ministre ne devienne responsable de la Place de l'Ontario.
- ii. *La participation de la députée ou du député à la décision prise ou au processus connexe* – La ministre Surma n'a pas participé au processus de sélection à l'issue duquel Therme Group a été retenu pour le réaménagement de la Place de l'Ontario. Elle a bien joué un rôle dans la décision ultime d'offrir des places de stationnement, mais les négociations à ce sujet avaient déjà cours depuis un moment quand elle est devenue responsable de la Place de l'Ontario.

L'enjeu du stationnement a pris de l'importance après que le gouvernement a annoncé, le 18 avril 2023, que le Centre des sciences déménagerait à la Place de l'Ontario. La ministre Surma a donc déclaré ceci dans son affidavit : [Traduction] « Le stationnement est de responsabilité gouvernementale, donc traité comme un projet touchant toute l'enceinte, avec des places partagées par les locataires. C'est pourquoi les recettes tirées du stationnement seront perçues par le gouvernement et non par les locataires et pourquoi les recettes et dépenses liées au stationnement pour le Centre des sciences à la Place de l'Ontario ne figurent pas dans l'analyse de rentabilité.<sup>18</sup> »

Récemment, le premier ministre a parlé de l'évolution de l'enjeu du stationnement : [Traduction] « La formule de stationnement sur laquelle nous plançons sera le principal moteur de recettes, lesquelles, en passant, profiteront uniquement à la population de l'Ontario. C'est la différence entre leur mode de fonctionnement et le nôtre. Nous exploitons la province comme une entreprise. Ce sera la chose la plus profitable de toute l'enceinte de la Place de l'Ontario, qui deviendra la principale

---

<sup>18</sup> Le 8 mars 2023, Infrastructure Ontario a publié le document *Modernisation du Centre des sciences de l'Ontario – Analyse de rentabilité*.

attraction touristique au Canada. À l'issue du projet, de cinq à six millions de personnes visiteront l'endroit chaque année<sup>19</sup>. »

- iii. *La fin illégitime visée par la députée ou le député, le cas échéant* – M<sup>me</sup> Stiles allègue que Therme Group a reçu un traitement préférentiel et vu son intérêt favorisé par des décisions dont la ministre Kinga Surma est finalement responsable. Même s'il est vrai que l'offre d'un traitement préférentiel peut être une fin illégitime, en l'occurrence, quand la ministre Surma a commencé à participer au processus décisionnel lié à la formule de stationnement, la province avait déjà accepté, au terme de négociations entre Therme Group et Infrastructure Ontario, d'aménager 1 600 places de stationnement. Ce nombre a été majoré pendant la période où la ministre Surma était responsable du dossier en raison du déménagement du Centre des sciences à la Place de l'Ontario.

Il est difficile de déterminer ce qui motiverait la ministre Surma à accorder un traitement préférentiel à Therme Group pour le stationnement. M<sup>me</sup> Stiles a laissé entendre que le premier ministre et un ancien membre de son personnel pourraient avoir eu des liens avec Therme Group, mais vu le manque de pertinence des arguments à l'appui, je considère que cette hypothèse est, dans le meilleur des cas, basée sur des suppositions et très loin de démontrer l'existence de motifs raisonnables et probables. De plus, l'information fournie n'indique en rien que la ministre Surma aurait eu des contacts avec Therme Group.

- iv. *Le processus décisionnel* – Ce facteur est lié au facteur ii, mais porte sur le processus même et non sur la participation de la députée. M<sup>me</sup> Stiles et la ministre Surma sont en désaccord concernant le caractère entaché du processus ayant mené à la sélection de Therme Group. Pour sa part, M<sup>me</sup> Stiles soutient que l'offre de places de stationnement financées par les deniers publics – une exigence énoncée dans le bail conclu avec Therme Group – contrevient directement à l'appel de projets

---

<sup>19</sup> Ontario, Assemblée législative, Journal des débats, 43<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session (23 octobre 2024) : 171A, page 9796.

d'aménagement pour la Place de l'Ontario, qui établissait que le gouvernement ne verserait pas d'argent pour la conception ou la construction des places. La ministre Surma, quant à elle, a fait observer que l'ajout de places de stationnement faisait délibérément partie de l'appel de projets d'aménagement, qui demandait expressément que les soumissions indiquent les besoins en stationnement. Que le processus entourant la sélection de Therme Group et l'offre de places de stationnement soit entaché ou non, je n'ai pas l'intention de me pencher sur ces arguments contradictoires pour déterminer s'il y a eu des irrégularités dans le processus, parce que la ministre Surma n'était pas responsable lorsque celui-ci a été lancé.

- v. *L'objectivité de la décision* – La ministre Surma a défendu tant le processus de sélection (lancé lorsqu'elle n'était pas la ministre responsable) que son rôle dans l'expansion des places de stationnement (lorsqu'elle était responsable du dossier). J'estime que sa position peut servir de fondement objectif aux décisions qu'elle a prises dans ce dossier après être devenue la ministre responsable. Il se peut que M<sup>me</sup> Stiles soit en désaccord avec cette position et continue de tenter de prouver qu'elle est erronée, mais cela n'enlève rien au fait que les décisions de la ministre Surma avaient au moins un fondement objectif.

[33] Compte tenu des cinq facteurs, je conclus que les motifs sont insuffisants pour m'amener à croire que la ministre Surma a favorisé de façon irrégulière l'intérêt de Therme Group.

#### La décision de déménager le Centre des sciences à la Place de l'Ontario et de fermer l'emplacement initial

[34] M<sup>me</sup> Stiles allègue des irrégularités dans l'analyse de rentabilité relative à la relocalisation du Centre des sciences de l'Ontario et la décision de fermer l'emplacement initial. Or, aucune allégation n'indique expressément que la ministre Surma a favorisé de façon irrégulière l'intérêt d'une personne par les décisions prises concernant le Centre des sciences. Comme l'établit la décision *R. c. Beaver*, pour qu'il y ait des motifs raisonnables et probables, il faut « des motifs

raisonnables de croire qu'une personne est impliquée dans l'infraction<sup>20</sup> ». Il faut démontrer que les décisions de la ministre ont profité indûment à quelqu'un, ce qui n'a pas été fait en l'occurrence.

[35] Je ne doute pas que M<sup>me</sup> Stiles a présenté cette demande de bonne foi. Je reconnais également son droit de continuer de se renseigner par d'autres moyens sur les décisions entourant la Place de l'Ontario et le Centre des sciences. Cependant, une demande déposée en application de l'article 30 de la Loi, qui exige l'existence de motifs raisonnables et probables que la ministre Surma a eu une conduite répréhensible au sens de la Loi pour qu'une enquête puisse être lancée, n'était pas la méthode qui convenait en l'occurrence.

#### IV. CONCLUSION

[36] Conformément au paragraphe 31 (5) de la Loi, pour les raisons susmentionnées, j'ai conclu que la preuve était insuffisante pour justifier la tenue d'une enquête suivant la demande du 16 octobre 2024 de M<sup>me</sup> Stiles au sujet de la ministre Surma.

Signé à Toronto le 16 janvier 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. David Wake". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the top.

J. David Wake, c.r.  
Commissaire à l'intégrité

---

<sup>20</sup> *Supra* (note 13).